

37^{bis}

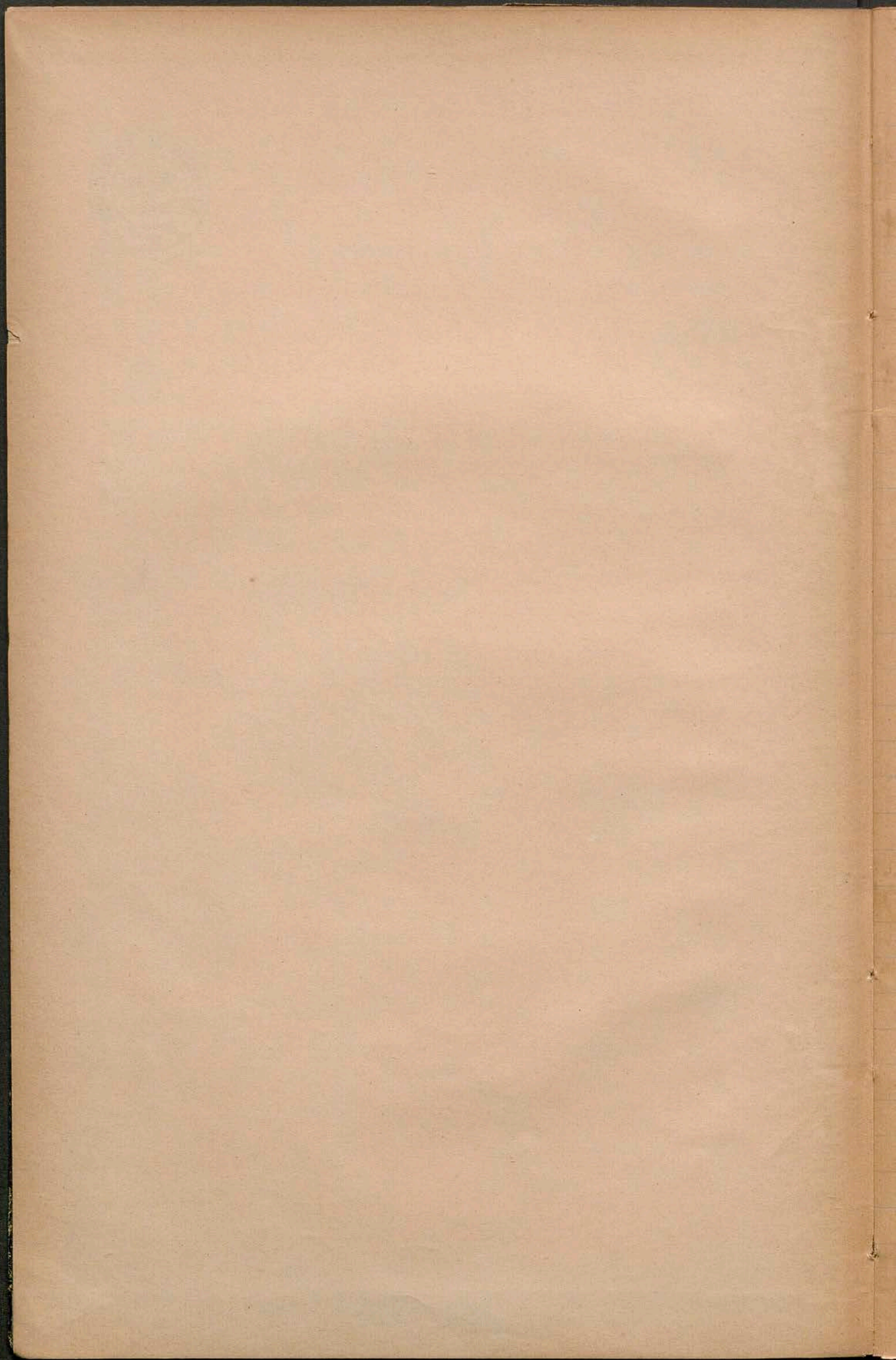
16 Janvier 1886

Commission

chargée de l'examen du Projet
de loi ayant pour objet la
réorganisation de la Caisse
Nationale des Retraites.

1886

2^e Registre
[Signature]



Commission chargée de l'examen
du projet de loi ayant pour objet
la réorganisation de la caisse nationale
des retraites

2^{me} Registre

Membres de la Commission

- | | |
|------------------------|-------------|
| 1 ^{er} Bureau | m. Bardoux |
| 2 ^{me} — | m. Léon Say |
| 3 ^{me} — | m. Noblot |
| 4 ^{me} — | m. Doumot |
| 5 ^{me} — | m. Fierand |
| 6 ^{me} — | m. Geyot |
| 7 ^{me} — | m. Damesnil |
| 8 ^{me} — | m. Garrison |
| 9 ^{me} — | m. Marquis |

2

3

Séance Du 16 Janvier 1886

La séance est ouverte à une heure et demie
Présents: M. M. Tirard; Léon Say; Noblat, Doumot,
Guyot, Dumesnil, Garisson, Marquis
M. Tirard commence la lecture du projet de rapport qu'il
a préparé.

La séance interrompue à deux heures est
reprise à quatre heures, et M. Tirard achève sa
lecture.

Après un court échange d'observations la
Commission décide qu'après la discussion qui
sera ouverte sur les quelques points restés en suspens,
M. le ministre des Finances sera entendu, et
qu'un exemplaire du projet de rapport sera
remis à chacun des membres de la Commission.

Le Secrétaire
M. Marquis

Le Président

Tirard

Séance Du 30 Janvier 1886

Présents: M. M. Tirard, Noblat, Doumot, Guyot, Dumesnil,
Garisson, Marquis.

La séance est ouverte à une heure et quart,
M. le Président rappelle que la réunion a pour objet
la discussion du rapport et appelle successivement l'attention
sur chacun des articles du projet de loi.

Les articles 1 à 6 sont adoptés sans
observations.

4
art. 7

M. Dumesnil résume les considérations qui l'avaient déterminé à demander qu'il fut loisible aux déposants âgés de 60 ans d'obtenir le maximum par un seul versement. Il n'insiste pas sur l'adoption de sa proposition et accepte ~~celle-ci~~ la solution admise.

art. 11 ~~et 12~~

M. Marquis demande à examiner si il convient de maintenir dans le projet de loi les dispositions relatives aux bonifications de pension. On ne peut oublier que lors de la modification essentielle apportée en 1884 dans la constitution de la caisse des retraites, le rapport de la Commission des Travaux du Sénat, renfermait un engagement formel: « Pour l'avenir la loi de réorganisation devra régler les choses pour qu'il ne soit plus question d'allocation ». Et cependant le maintien des bonifications exigera l'inscription annuelle d'un crédit de 400 000 fr au début et qui tendra plutôt à s'accroître qu'à diminuer. L'opinion générale est en ce moment favorable à la réduction des dépenses publiques, l'instant est-il bien choisi pour introduire dans nos budgets une charge nouvelle qui restera permanente et selon toute apparence arrivera finalement à développer? D'un autre côté les bonifications produiront-elles les résultats qu'on premier abord on est disposé à attendre? Lorsque les liquidations anticipées feront ressortir un taux de pension inférieur à vingt ou trente

frans, en triplant la somme on n'aoudera a l'ouvier privé de ressources qui un secours de peu d'importance. De même, lorsque les accidens survenus auront épuisé le crédit avant la fin de l'exercice, les déposants auxquels il sera impossible de donner satisfaction éprouveront une pénible déception.

En réalité les difficultés d'application qui se remontent dans l'adoption des principes des bonifications, proviennent de l'introduction dans l'organisation de la caisse des retraites d'un élément qui par sa nature est étranger a une telle institution; l'assurance contre les accidens. Une caisse spéciale placée sous la gestion et la garantie de l'état a pour objet cette assurance et si ses opérations sont restreintes c'est a la commission supérieure sous le contrôle de laquelle elle fonctionne qu'il appartient d'éviter aux moyens d'étendre son champ d'action. On se procure d'ailleurs dans le parlement des moyens de venir en aide aux ouvriers victimes d'accidens graves par des dispositions légales dont la commission de la caisse des retraites n'a pas a juger la portée.

x il convient de mentionner, sans exagérer la valeur de l'objection, la convention faite par l'état avec certaines compagnies privées qui il appartient d'éviter aux moyens d'étendre son champ d'action. On se procure d'ailleurs dans le parlement des moyens de venir en aide aux ouvriers victimes d'accidens graves par des dispositions légales dont la commission de la caisse des retraites n'a pas a juger la portée.

Enfin le rapport du net et du judiciaire qui est soumis a la commission, est conçu sous l'idée dominante d'une organisation plaçant la caisse des retraites a l'abri de toutes pertes par le jeu de son fonctionnement normal, cette disposition relative aux bonifications paraît dans le projet de loi en discordance avec l'ensemble de ses articles.

M. Tisserand reconnaît que les observations qui viennent d'être présentées ne s'éloignent pas du fond de sa pensée.

6

Cependant si l'on veut rendre la caisse entièrement
indépendante il faut aller jusqu'à la suppression de l'art. 11
l'art. 11 est à dire de la liquidation anticipée, pure
et simple, de toute pension. La disposition relative
aux bonifications a été proposée par des considérations
philanthropiques et avec des garanties qui permettent
de limiter la dépense à un chiffre peu considérable.
En tenant compte à la fois des nombreux moyens
de liquidations anticipées constatés par la caisse
jusqu'ici et de l'augmentation qui pourra se
produire dans la suite un crédit de 100 à 120
mille francs paraît suffire aux éventualités. Le
parlement sera d'ailleurs appelé chaque année à
se prononcer et restera juge de la convenance
de réduire la dépense ou de la maintenir dans
telles limites qu'il jugera opportun de fixer. On tient
compte ainsi des intentions généreuses manifestées
par la Chambre des Représentants.

Quant à la concurrence qui aurait à redouter les
compagnies d'assurance, elle serait peu dangereuse
dans les conditions où la caisse des retraites sollicite
l'épargne, en admettant des versements réduits à
un franc.

À l'égard des insuffisances de crédits qui pourraient
se produire au cours d'un exercice, il est à remarquer
que les intenses se trouvent dans une situation
analogue à celle des portulants aux bureaux de tabac
qui présentent des titres sérieux à l'admission et
sont ajournés faute de vacances.

Il conviendrait toutefois de limiter
les pouvoirs de la Commission au chiffre de

Les bonifications proposées ou donne satisfaction sans grande dépense à ce désir populaire, en même temps qu'à un sentiment généreux. Si la somme même reste insuffisante aux exigences auxquelles par l'urgence qui sera faite, on envisagera des moyens d'accroître le crédit.

M. Garrison est d'avis que la caisse doit fonctionner sans que ses opérations se liquident en perte pour l'état. La caisse est un établissement financier qui doit être régi par les règles propres aux institutions de cette nature et non par des considérations de sentiment. Ce n'est pas d'ailleurs avec 100 ou 120 000 fr par an que l'on pourra mettre à l'abri du besoin tous les ouvriers victimes de maladies ou d'accidents. Il faut laisser aux institutions de bienfaisance et à la charité privée ce qui est de leur domaine. Si l'on veut mettre à la charge de l'état l'entretien de la misère, il faut jeter les bases d'une œuvre plus vaste et plus complète, mais qui sera alors un commencement d'organisation de la société. Ni le commissaire, ni le sénat ne sont disposés à entrer dans cette voie dangereuse.

La suite de la discussion est renvoyé à la prochaine séance dont la date sera ultérieurement fixée.

Le Secrétaire
M. Masquin

Le Président
P. Girard

9

Séance Du 3 avril 1886

Présents: M. M. Tirard, Bardoux, Léon Say, Noblot,
Domot, Duménil, Garisson, Marquis.

La séance est ouverte à deux heures

~~Sur~~ Sur l'invitation de M. le Président
M. Marquis reproduit les objections qu'il a présentées à la
séance précédente sur l'opportunité du principe
des bonifications. Il ajoute que les placements
à capital réservé ~~donnent~~ ^{ont} droit aux mêmes
avantages que les placements à capital aliéné
parce qu'il ne sera pas possible de ~~calculer~~
d'évaluer le montant de la bonification,
par une autre considération que celle de
l'état de gêne de la victime d'un accident.

Cette anomalie est la conséquence du mélange
de l'assurance contre les accidents à l'organisation
d'une caisse de retraites.

M. Léon Say fait remarquer que l'on a déjà retranché une
bonne part des avantages accordés par le Chambre
des Représentés aux déposants atteints d'une
incapacité de travail prématurée. Des ~~crédits~~ ^{subventions} ont
été de tout temps accordés aux institutions
de bienfaisance et des crédits ouverts à cet
effet au Ministère de l'Intérieur. C'est à ce
Ministère que sera ouvert le crédit destiné
à assurer les bonifications, ce qui indique
son caractère. Cependant l'insertion dans une
loi organique d'une telle disposition présente
en effet un côté délicat. ~~Il est à désirer~~
~~que cette~~ ~~question~~

M. Bardoux estime que l'emploi du crédit permettra

D'apporter de nombreux soulagements à
des mines dignes d'intérêt.

M. Tineau fait observer que la dérogation aux dispositions
de l'art. 9 de la loi de finances de 1884 n'est
qu'apparente, puisque l'on introduit dans la
nouvelle organisation lui permettant de
fonctionner sans perte malgré les bonifications,
à savoir un crédit annuel qui ne sera pas
dépensé. Il admet d'ailleurs que le nombre
des intéressés s'augmentant inévitablement
avec le développement des ~~actes~~ opérations de
la caisse, il estime que les données fournies par
l'expérience du passé sur la quantité des cas de
bonification ne seront plus exactes et que les
premières prévisions reposent ainsi sur des calculs
aléatoires.

M. Garism: Si la clientèle vient à décupler, le crédit
primitif présentera une telle disproportion avec
les besoins, qu'il faudra bien l'augmenter. En
réalité on court le risque d'introduire dans la
loi un rouage nouveau qui pourra en porter
le mécanisme tout entier.

M. Noblot: Il ne faut pas se précipiter outre mesure de
l'abîme qui se rencontre ici. Des dispositions
législatives seront prises prochainement pour
permettre aux ouvriers de se garantir contre
les chances de misère provenant des accidents et
la caisse des retraites n'aura pas à bonifier les
pensions du déposant déjà assurés par un
contrat spécial.

M. Marquis: Il est au moins douteux que les ouvriers déjà
garantis par leurs versements à la caisse des

retraites, contractent encore une assurance spéciale.

M. Dumeril pose l'hypothèse d'un accident survenu à un participant d'une société de secours mutuels qui assure à ses membres une pension anticipée en cas d'incapacité de travail. En ce cas l'intéressé serait-il admis aux bonifications stipulées par l'art. 12.

M. M. Firon et Léon Ray expliquent dans quelle situation cette personne sera placée. Les sociétés de secours mutuels constituent à la caisse des Dépôts et consignations un fonds dit inaliénable qui se gratifie à la fois des intérêts composés et des libéralités de l'Etat. Dans l'hypothèse proposée la société constituera près la caisse des retraites par un versement préalable sur ce fonds une rente immédiate qui sera supérieure à celle qu'un déposant ordinaire à la caisse des retraites aurait obtenue même avec bonification. Dans le cas où une société fait des versements ~~successifs~~^{successifs} au profit de ses adhérents à la caisse des retraites au profit de livrets individuels de rente différée, on renterait dans la règle commune.

M. Le Président met aux voix les dispositions de l'art. 11 relatives aux bonifications.

M. M. Garinon et Marquis votent seuls contre. En conséquence le commission adopte la rédaction proposée pour cet article.

art. 12

M. Le Rapporteur rappelant les observations déjà présentées au sujet des incursions qui résulteraient d'un calcul rigoureux à nombreuses décimales, donne lecture d'une note émanant de la Caisse des Dépôts et consignations, et propose de modifier la

12
réduction ainsi qu'il suit:

Les tarifs établis conformément à l'art. 9
seront établis sur un taux d'intérêt gradué
par quart de franc etc. >>

Adopté à l'unanimité.

art. 14

M. le Rapporteur communique à la commission les
observations de l'administration de la caisse
des Rejets et consignations relativement à la
question. Elles sont conformes aux répliques faites
~~par~~ à la commission par M. le Directeur dans
une précédente séance. M. le rapporteur demande
si toutefois il n'est pas à craindre dans le
courant d'idées qui paraît dominer en ce moment,
que l'admission des étrangers ne soulève à
la chambre des Rejets une certaine opposition.
Dans tous les cas, l'enlèvement des étrangers, ne
produirait pas d'effet rétroactif pour les
opérations déjà régularisées.

M. Garnier: Avons nous intérêt à augmenter la clientèle
de la caisse des retraites, alors que sa gestion
impose déjà une charge à l'Etat et que les
bonifications en créent une autre?

M. Tiron propose de décider que les étrangers seraient
enlevés du bénéfice des bonifications.

M. Duménil rappelle que la France s'est toujours montrée
très libérale. Elle est plus libérale que
l'Angleterre où ^{envers les étrangers,} ceux-ci ne peuvent posséder
d'immeubles que par le fiction d'un bail à
long terme. Pourquoi les écarter de la caisse
des retraites? il suffit de ne pas les admettre
à l'avantage des bonifications.

M. Tirau ajoute que le nombre des étrangers qui auront recours à la caisse des retraites ne sera probablement pas très considérable. Les plupart des ouvriers étrangers expédient leurs épargnes dans leur pays d'origine et ne perdent pas l'esprit de retour.

M. Leislav propose de n'accorder l'accès de la caisse qu'aux étrangers admis à fixer leur domicile en France.

M. Baudouin répond que cette disposition serait superflue puisque l'admission au domicile confère la jouissance des droits civils. Il rappelle à quelles conditions l'autorisation est accordée. Il faut en outre payer un droit de 120 ou 150 fr. Bien peu d'étrangers consentiraient à remplir ces conditions. La résidence en France et la privation de la participation aux bonifications seront des restrictions suffisantes dans un pays où le droit d'aubaine a été aboli.

M. Tirau après avoir exposé combien les conditions de réciprocité seraient difficiles à établir, donne lecture de l'art. 10 du projet du gouvernement lequel est ainsi conçu :

« Les étrangers sont admis à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux. »

Il propose l'adoption de cet article sans l'adjonction de la condition de résidence, et mention de l'exclusion du droit à bonification.

Adopté à l'unanimité.

art. 22

M. le Rapporteur expose que d'après la rédaction de l'art. 22 l'emploi des fonds de la caisse des retraites en compte courant semble la règle ~~générale~~ ^{générale} des placements,

14

tandis que les sommes versées au trésor en
compte courant doivent être uniquement destinées
au paiement des arrérages, le mode principal
d'emploi des fonds étant spécifié dans le
dernier paragraphe. il y a lieu par conséquent
de changer la rédaction par l'addition au
premier paragraphe du membre de phrase
suivant: « Dans la limite de la réserve
nécessaire pour assurer le service des
arrérages », et de commencer ainsi le
dernier paragraphe: « Tous les excédents
disponibles etc. ».

M. Louis Say approuve cette proposition et ajoute que
pour mieux accentuer l'intention de la
Commission il conviendrait d'intervenir le
rang des deux paragraphes.

La Commission adopte à l'unanimité la
modification de rédaction et l'intervention des
paragraphes.

L'examen de toutes les questions réservées étant
terminé la Commission adopte définitivement
le projet de rapport dans son ensemble et ~~admet~~
les modifications indiquées.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire
M. Marquis

Le Président

P. Lesclapart

15

Séance Du 2 Mars 1886

Étaient présents: M. M. Tizard, Noblet, Dommet, Dumesnil,
Garrigue, Marquis

La séance est ouverte à une heure
La réunion ayant pour objet l'examen des amendements
proposés M. le Président donne lecture de l'amendement
présenté par M. Blevier sur l'art. 6. et qui consiste à
remplacer le maximum de 1200 fr par un maximum
de 600 fr.

M. le Président rappelle sommairement la discussion qui
s'est engagée dans la commission au sujet
de la Détermination du maximum des
pensions; il ajoute que l'Administration de la
caisse estime que grâce aux dispositions du
projet de loi le chiffre de 1200 fr peut être
maintenu sans inconvénient et sans danger pour
la gestion financière de l'établissement.

Un second amendement de M. Blevier a pour but de
modifier l'art. 11 en ce sens que les ~~modifi~~
bonifications seront accordées en tenant compte
de l'ordre dans lequel les demandes seront
été produites et en se maintenant dans la
limite des crédits disponibles.

M. le Président fait observer que l'auteur de l'amendement
change le caractère donné par la commission à la
bonification, ^(Facultatif) et la transforme en un droit
acquis à tous les Diploèmes quelle que soit leur
situation de fortune au moment de l'événement
qui donne ouverture à la liquidation anticipée.
Les Administrateurs de la caisse ont fait remarquer

que l'adoption d'une telle mesure ferait
naître de sérieuses difficultés d'application,
qu'ainsi notamment la liquidation des pensions
anticipées serait fréquemment retardée.

La Commission n'adopte pas l'amendement

M. le Président expose que M. Cuvinst a présenté des
objections au sujet du taux d'intérêt indiqué
par l'art. 11, la caisse conservant le pouvoir de
fixer le taux d'intérêt entre deux quarts de pour
conservés sans être liée par le taux moyen
des ~~aux~~ cours. Les conditions de taux établies
par l'art. 11 et que critique M. Cuvinst ont
paru nécessaires pour donner à la caisse le
moyen de se couvrir pendant une année des
pertes qu'elle aurait pu subir dans l'année
antérieure par l'effet de la fluctuation des
cours. Les légères différences d'intérêt dont la
caisse ^{est vice versa} peut ainsi se ménager le bénéfice, ~~non~~ ^{avoir}
d'ailleurs qu'une action insignifiante sur le
compte de chaque déposant, tandis que leur
ensemble représentera une somme assez importante
pour assurer l'équilibre de la gestion. avec des
taux gradués de 10 à 10 centimes il faudrait
multiplier le nombre des créances destinées
aux nombreux agents de la caisse. la dépense
à supporter de ce chef ne serait pas inférieure
à 50000 fr.

M. Garnison est d'avis que les dispositions de l'art 11 doivent
être maintenues. Il serait même désirable que
les taux fussent toujours fixés de manière à
plaire la caisse à l'abri de toute éventualité de

perbe. Si la redaction de l'art. 11 doit etre modifiée,
il conviendrait qu'elle s'exprimat d'une maniere plus
categorique le droit de la caille de verser ~~au~~ ~~le~~
le benefice d'un léger ecart entre le taux de son tarif
et celui des cours. Au surplus, lors de la deliberation
du Senat, M. le rapporteur pourra etre appelle par une
question, a s'expliquer sur ce point et a faire connaitre
quelle est la portee de la disposition.

La seance est levee a une heure et demie

Le Secretaire
M. Marqui

Le President

[Signature]

Séance du 4 Mars 1886

Présents M. M. Tirard, Léon Say, Noblot, Doumet, Guyot,
Dumesnil, Genisson, Marqui

La seance est ouverte a une heure

Quelques observations sont echangees au sujet des
indications donnees au cours de la discussion tant sur
le maximum des pensions de retraite a l'etranger que sur
la valeur des tables de mortalite au dela de 65 ans.

M. le President donne lecture de l'amenagement propose
par M. Bloviet et modifiant ainsi qu'il suit l'art. 13:
Le versement fait pendant le mariage par l'un des
conjointes, profite separément a tous deux dans la

18
proportion telle que la rente en résultent soit
égale pour chacun d'eux. Toutefois sur la demande
du conjoint qui avant le mariage aura déjà
fait des versements à son profit, l'autre conjoint
pourra bénéficier seul des versements effectués,
jusqu'à ce que les deux époux aient droit à la
même rente viagère.

Mr. le Président fait observer que l'amendement a
pour objet de donner obligatoirement aux deux
époux la même rente, alors que l'article 13
reine facultatif et les possibles mesures qui ont pour
objet but de leur assurer une situation égale
au point de vue du capital acquis. Mais la
situation au point de vue de la rente dépendant
de l'âge des déposants, il faudrait pour arriver
à l'égalité de rente entre époux d'âges différents
recourir à des subdivisions compliquées qui
peuvent être considérées comme impraticables
dans l'usage courant. De plus le mari étant
généralement plus âgé que la femme c'est lui
qui profiterait dans la plus forte part des versements
faits par la femme et il en résulterait qu'en cas
de placement à capital risqué et de décès du mari,
les héritiers de celui-ci seraient appelés à recueillir
une part des économies de la femme.

La commission n'adapte pas l'amendement.

La séance est levée à deux heures

Le Secrétaire

M. Marquet

Le Président

P. Laroche

19

Séance Du 16 Mars 1886

Étaient présents: M. M. Tirard, Noblot, Doumz, Garnisson,
Marquis.

La séance est ouverte à une heure et demie

La réunion a pour objet l'examen de nouveaux
amendements présentés par M. Martin, et des
articles au sujet desquels ont ^{été} présentés diverses
observations au cours de la discussion en première
discussion.

En ce qui concerne les amendements de M. Georges
Martin, qui tendent à assurer à tous les indigents
une rente viagère, M. le Président fait observer que
le projet de loi examiné par la commission a pour
objet de faciliter le placement des petites épargnes
dans des conditions offrant aux déposants des
avantages particuliers, d'avis à la caisse et de sécurité, et
qu'il n'a pas eu pour but la solution d'une grande
question sociale telle que celle qui est abordée par
M. Georges Martin. La commission n'a pas reçu
mandat de préparer une œuvre si considérable dont
dont l'élaboration exigerait une étude spéciale,
prolongée et approfondie. Les propositions de M. Georges
Martin sont d'ailleurs un aperçu plutôt qu'une
~~proposition~~ ^{proposition} ensemble complet de dispositions définitives.
La création des ressources nécessaires à l'aide d'un
prélèvement de 10% sur le montant des adjudications
ne présente pas des garanties suffisamment établies.
Les ressources ainsi obtenues, indéterminées dans
leur quantum restent nécessairement variables.

quelle serait d'ailleurs la charge correspondante.
 En résumé ~~les~~ l'organisation qui a eu lieu
 l'auteur des amendements échappe à la compétence
 de la commission. ~~et relève d'une proposition~~
 de loi spéciale. Une entreprise si considérable et qui
 soulève tant de problèmes ne saurait être soumise
 à l'appréciation du Sénat que par voie de
 proposition de loi spéciale.

La Commission à l'unanimité adopte cet avis.

art. 10

Nes observations ont été faites au sujet du droit
 laissé par cet article aux déposants de se
 constituer ~~des~~ ^{par} des versements des rentes
 ouvertes à des âges différents. En fait chaque
 versement constituant un contrat séparé, ~~il~~ ^{rien}
 ne s'oppose à ce qu'un déposant ~~soit~~ ^{soit} affecte
 un versement à une rente exigible à un âge déterminé
 et un autre versement à un autre âge, on peut
 le déposant à indiquer une fois pour toutes lors de
 versement originair l'âge ~~ou~~ ^{ou} pour lequel il se
 réserve une rente. L'expérience démontre ~~qu'en~~
 qu'en ~~fait~~ ^{réalité} les clients de la caisse persistent dans
 leur première détermination et n'apportent aucun
 changement dans l'âge ~~ou~~ ^{ou} pour lequel ils ont
 opté pour l'ouverture de leur droit à une
 pension. Cependant si l'un d'eux, de minimum par
 exemple qui n'ont pas été consultés sur ce choix de
 donner à leurs versements ultérieurs une affectation
 différente, ~~et de s'assurer une pension et~~
 modifiant l'âge d'abord fixé, on ne voit pas pour

quels motifs il leur serait refusé de reculer ou d'avancer l'époque à laquelle ces derniers versements peuvent donner ouverture à pension, il est peu probable que les déposants abusent de cette faculté et indiquent à chaque versement un âge différent. Mais ~~ce~~ les aussi le surcroît de travail qui résulterait pour la caisse des variations possibles dans les indications d'âge par un même déposant ne serait pas très considérable.

Après ces explications données par M. Tirou la Commission décide que la rédaction de l'article doit être maintenue,
 art. 13

La Commission maintient la disposition finale du § 5: la mise en condonation de cette disposition avec l'interdiction générale des donations entre conjoints pendant le mariage ^{étant} ~~est~~ impossible, la suppression serait rigoureuse; et cette dérogation à la loi civile dans ^{m'offre pas} la matière spéciale au cas spécial d'une sérieuse inconvénient, pour que l'on enlève ~~à~~ époux la faculté qui leur est exceptionnellement accordée de ~~succession~~ consentir au profit de son conjoint à un avantage destiné à mettre la veuve à l'abri du ^{besoin} ~~besoin~~.

La Commission substitue à la rédaction du § 7 la rédaction suivante:

Le déposant marié qui justifie de sa séparation de corps ou de sa séparation de biens soit contractuelle soit judiciaire sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

Art. 19

La Commission décide le maintien de sa rédaction

La séance est levée à trois heures et demie

Le Secrétaire
 M. M. M. M. M. M.

Le Président
 J. J. J. J. J.

Séance Du 22 Mars 1886

Et ceint présents M. M. Trian, Lesin Say, Nollet, Doucet,
Bunecuil, Marquis

La séance est ouverte à une heure et demie

M. Maye rapporteur du projet de loi est entendu sur sa demande. Il expose que de divers côtés il a été saisi d'observations soulevées par les députations de ~~adoptées~~ en première délibération, et il remercie la commission de lui avoir permis de s'adresser à elle et de lui présenter ~~siège~~ ses objections. Il était partisan de la fixité du taux de l'intérêt au moins pour certaines catégories de pensions, et s'il avait cédé sur ce point c'était à condition que les différents les plus dignes d'intérêt seraient l'objet de jouissances spéciales, car sans consacrer les doctrines indissolubles du socialisme ~~direct~~, l'Etat peut intervenir pour encourager la petite épargne, aussi fut-ce d'accord avec deux ministres des finances et avec le rapporteur du budget que la commission de la Chambre des députés admit qu'une dotation de dix millions serait accordée à la Caisse des retraites. Au Sénat la commission de Charles Trépoignant l'emploi du produit de l'aliénation des diamants de la Couronne avait ~~déjà~~ ^{été} que conformément aux ~~voies~~ ^{voies} qui vus acceptés à la Chambre, une partie de ce produit serait affectée à la dotation de la Caisse des retraites mais la commission émit une opinion contraire. En supprimant toute dotation à la Caisse des retraites le Sénat a causé une disjonction

et de nombreux déposants, et aux membres de la commission de la chambre. ~~et M.~~

M. Maze n'en a remené pas moins la commission des foveux qu'elle a accordés aux déposants les plus dignes d'intérêt, mais après avoir reconnu qu'il fallait encourager et protéger des humbles et des vieillards par des avantages spéciaux tels que le liquidation anticipée, comment s'est-elle arrêtée à une formule vague pour établir le droit à des bonifications, sans déterminer la limite de la foveux en fixant le crédit et ne suffit pas d'établir d'une manière générale que ~~les~~ certaines pensions pourront être bonifiées, il faudrait ajouter à cette disposition l'ouverture pour l'année 1886 d'un crédit déterminé. Pour empêcher l'effet produit par la substitution du taux d'intérêt variable au taux d'intérêt fixe, une dotation est indispensable, il est plus simple d'ailleurs d'affecter une fois pour toutes un capital aux bonifications que d'ouvrir chaque année un crédit. En s'arrêtant à ce dernier procédé l'œuvre générale de la commission ~~restait~~ risquerait de rester incomplète.

M. Louis Say demande à M. Maze si dans sa pensée les crédits votés devraient être ouverts au ministère de l'intérieur comme l'a pensé la commission, afin que le caractère de pure foveux charitable fut mieux maintenu aux bonifications.

M. Maze répond que les crédits, qu'il serait préférable d'ouvrir les crédits au ministère duquel dépend la caisse des retraites, le ministère du commerce par lequel d'ailleurs le projet de loi viendrait la commission supérieure de la caisse.

M. Tirard fait remarquer que les ministres des finances
 a accepté le principe de la subvention de dix
 millions à une époque où le taux de 50% qui
 devait entraîner des pertes était maintenu.

M. le Président renvoie M. Maye de sa communication, M.

Maye qui prend charge de la commission.

Après l'échange de quelques observations la commission
 décide qu'ayant déjà examinée et discutée les
 dispositions dans M. Maye demande le rétablissement
 elle juge de nouveaux débats sans objet. Elle maintient
 en conséquence ses décisions antérieures.

La séance est levée à une heure et demie

Le Secrétaire
 M. Marquis

Le Président

P. Tirard

